

聯合國兒童權利公約關於兒童捲入武裝衝突問題之任擇議定書 - 正體中文譯本(譯自法文原文)

Le Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) / Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Nations Unies) - la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français



網址URL: <http://www.hkgnu.org> 電郵 / Le mél électronique / EMAIL: info@hkgnu.org
電話TEL: (+852) 2876 2855 (+852) 6976 2635 / 6778 2670 傳真FAX: (+852) 3971 1469
907, SILVERCORD TOWER 2, 30 CANTON ROAD, TSIMSHATSUI, HONG KONG /
P.O. BOX NO. 68046, HONG KONG

聯合國 Les Nations Unies



大會
L'Assemblée
générale

Distr.:
Général
2002

聯合國兒童權利公約 -
關於兒童捲入武裝衝突問題
之任擇議定書
(中華民國91年/2002年)

Le Protocole facultatif à la Convention internationale
des droits de l'enfant (CIDE) / Convention relative aux
droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans
les conflits armés (Nations Unies)
(2002)

Les versions française et chinoise traditionnelle
正體中文及法文原文版

內容主要由FUNG Kai-yan Mathiase編輯, 整理準備及翻譯
Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathiase
(mathiase@hkgnu.org; mathiase@connect.hku.hk)

聯合國兒童權利公約 - 關於兒童 捲入武裝衝突問題之任擇議定書

本議定書締約國，

欣慰地注意到兒童權利公約獲得極大的支持，可見各方決心致力於促進和保護兒童權利，

重申必須特別保護兒童權利，要求一視同仁地不斷改善兒童的情況，使兒童在和平與安全的條件下成長和接受教育，

不安地注意到武裝衝突對兒童造成有害和廣泛的影響，並對持久和平安全和發展造成長期後果，

譴責在武裝衝突情況中以兒童為目標，以及直接攻擊受國際法保護的物體，包括學校和醫院等一般有大量兒童的場所的行為，

注意到國際刑事法院規約 2 獲得通過，特別是將徵募或招募不滿 15 歲的兒童，或在國際武裝衝突和非國際武裝衝突中利用他們積極參與敵對行動定為戰爭罪，

因此，**考慮到**為進一步加強行使兒童權利公約確認的權利，需要加強保護兒童，使其不捲入武裝衝突，

注意到兒童權利公約第 1 條規定，為該公約的目的，兒童系指不滿 18 歲的任何人，除非對其適用的法律規定成年年齡低於 18 歲，

深信公約任擇議定書提高可被招募加入武裝部隊和參加敵對行動的人的年齡，將切實促進落實有關兒童的一切行動均應以兒童的最大利益為首要考慮的原則，

注意到中華民國 84 年(1995 年) 12 月第二十六屆紅十字會和紅新月會國際會議特別建議衝突各當事方採取一切可行措施，確保不滿 18 歲的兒童不參加敵對行動，

歡迎國際勞工組織關於禁止和立即行動消除最有害的童工形式的第 182 號公約於中華民國 88 年(1999 年) 6 月獲得一致通過，其中也禁止強迫或強制招募兒童參加武裝衝突，

最嚴重關切並譴責非國家武裝部隊的武裝團體在國境內外招募訓練和使用兒童參加敵對行動，並確認在這方面招募訓練和使用兒童的人所負的責任，

回顧武裝衝突各當事方均有義務遵守國際人道主義法的規定，

強調本議定書不妨礙聯合國憲章所載的宗旨和原則，包括其第五十一條以及有關的人道主義法規範，

銘記以充分尊重憲章所載的宗旨和原則以及遵守適用的人權文書為基礎的和平與安全是充分保護兒童的必要條件，在武裝衝突和外國佔領期間尤其如此，

確認因其經濟或社會狀況或性別特別容易被人以違反本議定書的方式招募或用於敵對行動的兒童的特殊需要，

注意到必須考慮兒童捲入武裝衝突的經濟社會和政治根源，

深信需要加強國際合作執行本議定書，幫助受武裝衝突之害的兒童恢復身心健康和重返社會，

鼓勵社區尤其是兒童和受害兒童參與傳播有關執行本議定書的宣傳和教育方案，

茲協議如下：

Le Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) / Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Nations Unies)

Les États Parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et demandant à ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation - en deçà et au-delà des frontières nationales - d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

第 1 條

締約國應採取一切可行措施，確保不滿 18 周歲的武裝部隊成員不直接參加敵對行動。

Article 1

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

第 2 條

締約國應確保不滿 18 周歲的人不被強制招募加入其武裝部隊。

Article 2

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

第 3 條

1. 考慮到兒童權利公約第 38 條所載原則，並確認公約規定不滿 18 周歲的人有權獲得特別的保護，締約國應提高該條第 3 款所述個人自願應徵加入本國武裝部隊的最低年齡。
2. 每一締約國在批准或加入本議定書時應交存一份具有約束力的聲明，規定其允許自願應徵加入本國武裝部隊的最低年齡，並說明其為確保不強迫或脅迫進行此類招募而採取的保障措施。
3. 允許不滿 18 周歲的人自願應徵加入本國武裝部隊的締約國應設置保障措施，至少確保
(a)此種應徵確實是自願的；
(b)此種應徵得到本人父母或法定監護人的知情同意；
(c)這些人被充分告知此類兵役所涉的責任；
(d)這些人在被接納服本國兵役之前提供可靠的年齡證明。
4. 每一締約國可隨時加強其聲明，就此事通知聯合國秘書長，由秘書長通知所有締約國此種通知在秘書長收到之日起生效。
5. 按照兒童權利公約第 28 和第 29 條，提高本條第 1 款所述入伍年齡的規定不適用於締約國武裝部隊開辦或控制的學校。

Article 3

1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à

une protection spéciale.

2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.
3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:
 - a) Cet engagement soit effectivement volontaire;
 - b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
 - c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
 - d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.
4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.
5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

第 4 條

1. 非國家武裝部隊的武裝團體在任何情況下均不得招募或在敵對行動中使用不滿 18 周歲的人。
2. 締約國應採取一切可行措施防止此種招募和使用，包括採取必要的法律措施禁止並將這種做法按刑事罪論處。
3. 本條的適用不影響武裝衝突任何當事方的法律地位。

Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.
2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.
3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

第 5 條

本議定書的任何規定不得被解釋為排除更有利於實現兒童權利的締約國法律或國際文書和國際人道主義法的規定。

Article 5

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

第 6 條

1. 每一締約國應採取一切必要的法律行政和其它措施，確保在其管轄範圍內有效執行和實施本議定書的規定。
2. 締約國承諾以適當手段使成人和兒童普遍知曉並向他們宣傳本議定書的各項原則和規定。
3. 締約國應採取一切可行措施，確保在違反本議定書的情況下被招募或用於敵對行動的本國管轄範圍內的人退伍或退役締約國在必要時應向這些人提供一切適當援助，協助其恢復身心健康和重返社會。

Article 6

1. Chaque État Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.
2. Les États Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.
3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

第 7 條

1. 締約國應通過技術合作和財政援助等方式合作執行本議定書，包括防止違反本議定書的任何活動，協助受違反本議定書行為之害的人康復和重返社會提供此類援助和合作時，應與有關締約國和有關國際組織磋商。

2. 締約國在有能力的情況下應通過現有的多邊雙邊或其它方案或通過按聯合國大會規則設立的自願基金提供此類援助。

Article 7

1. Les États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes.
2. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

第 8 條

1. 每一締約國應在本議定書對其生效兩年內向兒童權利委員會提交一份報告，提供詳盡資料，說明本國為執行議定書的規定而採取的措施，包括為執行關於參加和招募的條款而採取的措施。
2. 提交全面報告後，每一締約國應在根據公約第 44 條提交兒童權利委員會的報告中，提供與執行本議定書有關的任何進一步資料議定書的其他締約國應每五年提交一份報告。
3. 兒童權利委員會可要求締約國提供與執行本議定書有關的進一步資料。

Article 8

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.
2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

第 9 條

1. 本議定書開放供公約任何締約國或已簽署公約的任何國家簽署。
2. 本議定書須經批准並開放供任何國家加入批准書或加入書應交存聯合國秘書長。
3. 秘書長應以公約和本議定書保管人的身份，通知公約所有締約國和已簽署公約的所有國家根據第 13 條送交的每一份聲明。

Article 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

第 10 條

1. 本議定書在第十份批准書或加入書交存後三個月生效。
2. 對於在本議定書生效後批准或加入的國家，議定書在其批准書或加入書交存之日後一個月生效。

Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

第 11 條

1. 締約國可在任何時候書面通知聯合國秘書長退出本議定書，秘書長應立即通知公約其他締約國和已簽署公約的所有國家退約應於秘書長收到通知之日後一年生效但是，在該年結束時如果退約締約國正處於武裝衝突之中，退約在武裝衝突終止之前應仍未生效。

2. 此類退約不解除締約國依本議定書對退約生效日期前發生的任何行為所承擔的義務退約也絕不妨礙委員會繼續審議在退約生效日期前業已開始審議的任何事項。

Article 11

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.
2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

第 12 條

1. 任何締約國均可提出修正案，提交給聯合國秘書長秘書長應立即將提議的修正案通知各締約國，並請它們表明是否贊成召開締約國會議以審議提案並進行表決如果在此類通知發出之後的四個月內，至少有三分之一的締約國贊成召開這樣的會議，秘書長應在聯合國主持下召開會議經出席會議並參加表決的締約國過半數通過的任何修正案應提交聯合國大會批准。
2. 根據本條第 1 款通過的修正案如果獲得大會批准並為締約國三分之二多數接受，即行生效。
3. 修正案一旦生效，即應對接受該項修正案的締約國具有約束力，其他締約國則仍受本議定書各項條款和它們已接受的任何早先的修正案的約束。

Article 12

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

第 13 條

1. 本議定書的中文、法文、阿拉伯文、英文、俄文和西班牙文文本具有同等效力，應交存聯合國檔案庫。
2. 聯合國秘書長應將本議定書經證明無誤的副本分送公約所有締約國和已簽署公約的所有國家。

Article 13

1. Le présent Protocole, dont les textes chinois, français, anglais, arabe, espagnol et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.

傳訊及教育宣傳科 -

聯合國環境署 - 國際百萬森林計劃香港區委員會(包括十億樹木行動及地球植林計劃)

(Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres, la campagne pour un milliard d'arbres, le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement / PNUE – la division hongkongaise / CIMTPNHK – Committee of International Million Trees / Forest Project – Hong Kong Region, with the "Billion Trees Campaign" and the "Plant for the planet" Program, under the framework of United Nations Environment Program / UNEP);

暨 香港綠色自然聯盟 (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

暨 國際植林綠化事務環境教育委員會(I CARE)(香港區);

(暨 La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

暨 La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

二零二一年一月 (版本1.0)

La division de la pédagogie de la propagande –

Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres, la campagne pour un milliard d'arbres, le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement / PNUE – la division hongkongaise ;

cum L'association d'écologie de Hong Kong (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

cum Le comité mondial pour les affaires du reboisement et de la pédagogie – Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

En janvier de 2021 (la version 1.0)

聯合國兒童權利公約關於兒童捲入武裝衝突問題之任擇議定書 - 正體中文譯本(譯自法文原文)

Le Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) / Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Nations Unies) - la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français

*The division of the education and propaganda -
CIMTPNHK - Committee of International Million Trees (Forest) Project - Hong Kong Region, with the
“Billion Trees Campaign” and the “Plant for the planet” Program, under the framework of United Nations Environment Program /
UNEP;
Cum HKGNU - Hong Kong Green Nature Union;
Cum the International Committee for the Affairs of Reforestation & Education - Hong Kong (I CARE);
(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);
Cum La fondation de ‘plantons pour la planète’ – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK
(FPPLPHK-PFTPFHK)*

Jan. 2021 (Version 1.0)